

B0

24000

GHD

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 115 DU 29/01/2019

AFFAIRE :

SOCIETE AFRICAINE DE
ENGOCE ET DE PRODUITS
AGRICOLES dite SANTPA

SCPA N'GOAN, ASMAN &
ASSOCIES

C/

STE OCEANE SARL



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 29 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 5^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. PIERRE PAUL**,
Président de Chambre,
Président ;

Madame **YAVO CHENE** épouse **KOUADJANE**,
Monsieur **GUEYA ARMAND**,

Conseillers,

Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

LA SOCIETE DE NEGOCE ET DE PRODUITS AGRICOLES dite SANTPA :
Société anonyme avec Administrateur Général dont le siège social est
Abidjan 2 Plateaux Vallons, 08 BP 24 Abidjan 08 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par *la* **SCPA N'GOAN, ASMAN & ASSOCIES**,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

LA SOCIETE OCEANE SARL : Immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2006-B3915 Cpte SIB N°433541523001000, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Av7 Rue 5, 01 Abidjan 01 Tél. : 21 24 79 20 ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **28 juin 2018** un jugement **RG N°1652**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 juillet 2018, **LA SOCIETE DE NEGOCE ET DE PRODUITS AGRICOLES dite SANTPA** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné **LA SOCIETE OCEANE SARL**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi **13 novembre 2018** pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1634 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 08 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 29 janvier 2019;

Advenue l'audience de jour **mardi 29 janvier 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 juillet 2018 de Konan A. Nadège , huissier de justice à Abengourou , la SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRODUITS AGRICOLES dite SANTPA, S.A , ayant pour conseil la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) N'GOAN , ASMAN & Associés , Avocats à la cour , a interjeté appel -devant la Cour d'appel d'Abidjan- du jugement commercial RG n° 1652 du 06 novembre 2018 rendu sur opposition à ordonnance d'injonction de payer par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la société OCEANE Sarl, la somme de 7.155.945 francs Cfa ;

SUR CE

Considérant que par le décret n°2017-501 du 02 Août 2017 a été instituée la Cour d'appel de commerce d'Abidjan qui, selon l'article 3 du décret, connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Considérant que la Cour d'appel de commerce d'Abidjan a été installée et a commencé à fonctionner le 17 mai 2018 ;

Qu'il en résulte que depuis cette date, d'une part, cette juridiction a seule compétence pour connaître des appels contre les jugements rendus par le Tribunal de commerce d'Abidjan , et d'autre part , que la Cour d'Appel d'Abidjan n'est plus habilitée à le faire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se déclarer incompétent, au profit de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, pour connaître du présent appel interjeté le 24 juillet 2018

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en

dernier ressort ;

En la forme

Se déclare incompétente au profit de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, pour connaître de l'appel interjeté par la société SANTPA contre jugement commercial RG n° 1652 du 06 novembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne la société SANTPA aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

NS002828100

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre